

Canton de Gournay en Bray
Commune de Serqueux
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage
des eaux pluviales de la commune de Serqueux



Demande de désignation par M. le Maire de la commune de Serqueux
au Tribunal administratif de Rouen du 18-03-2025,
Notification du Tribunal Administratif de Rouen du 30-04-2025* désignant :
-Mme Mireille Augé, Inspectrice de l'Éducation Nationale retraitée en tant que titulaire
-M. Lebaillif Denis en tant que suppléant.

Rapport, conclusions motivées et avis
Le 11 juillet 2025

Partie I : Rapport

Table des matières

<u>I-OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>3</u>
1. LA DEMANDE	3
2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
3-PRESENTATION DU PROJET	4
3-1. REPERES HISTORIQUES	4
3-2. LOCALISATION DU PROJET ET CONTEXTE TERRITORIAL	6
3-3. CONSTITUTION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE ET ANALYSE	7
3-4. DIAGNOSTIC INITIAL	8
3-5. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) ET LE ZONAGE	9
3-6. ÉTAT DES LIEUX ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT ET ENJEUX DE L'ELABORATION DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT	9
3-7. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	12
<u>II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	<u>12</u>
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE	12
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
2-1. PREPARATION DE L'ENQUETE	12
2-2. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	13
2-3. CALENDRIER	13
<u>III-BILAN DE L'ENQUETE</u>	<u>13</u>
1-BILAN QUANTITATIF	13
2-BILAN QUALITATIF	13
<u>IV-MEMOIRE EN REPONSE DE M. LE MAIRE</u>	<u>14</u>
1- AVANT-PROPOS	14
2- LES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE ET LES REPONSES DU CABINET D'URBANISME	14
2-1 RECOMMANDATION N°1	14
2-2 RECOMMANDATION N°2	14
2-3 RECOMMANDATION N°3	15
2-4 RECOMMANDATION N°4	15
3- LES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	15
3-1 A PROPOS DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE FORGES LES EAUX	15
3-2 A PROPOS DE LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
3-3 A PROPOS DU SUIVI DES STATIONS DE REFOULEMENTS	17
3-4 A PROPOS DU RACCORDEMENT DES PARTICULIERS AU RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT	17
3-5 A PROPOS DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	17
3-6 A PROPOS DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE (ETABLI PAR IC-EAU ET DATE DE MAI 2023)	17
<u>V-ANNEXES</u>	<u>19</u>

I-Objet de l'enquête publique

1. La demande

L'enquête publique est mise en place à la demande de la commune de Serqueux pour l'élaboration du zonage d'assainissement des Eaux usées (EU) et du zonage des Eaux de pluie (EP).

Cette demande a été adressée à M. le Président du Tribunal administratif de Rouen le 18 mars 2025.

Elle fait suite aux délibérations du conseil municipal des 27 janvier 2023 et 07 avril 2023 (qui ont approuvé le projet des zonages d'assainissement et les cartes associées) et aux démarches administratives requises, dans le respect des législations et réglementations et des textes d'application en vigueur.

2. Cadre législatif et réglementaire

Sont concernés : les code général des collectivités territoriales, code de la sante publique, code de l'urbanisme en ce qui concerne la compétence assainissement de la commune et le code de l'environnement en ce qui concerne la conformité de l'enquête publique.

Seuls quelques articles sont joints ici pour préciser la compétence de la collectivité sur les questions d'assainissement.

L'article L 2224 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2020-1525 du 07/12/2020 (art 33) précise que :
Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux de pluies. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi.

L'article L2224-10 de ce même code stipule que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après **enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement** :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des 3matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ».

L'article R 2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « **l'enquête publique** préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'art L.2224-10 est conduite **par le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123_27 du code de l'environnement ».

De même, l'art R2224-10 prévoit que « Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies »

3-Présentation du projet

Les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales permettent de délimiter, sur un territoire :

- ◇ Les zones d'assainissement collectif et non collectif,
- ◇ Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- ◇ Ainsi que les zones où prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement).

Concernant plus particulièrement les eaux usées, la commune ou l'établissement public concerné est tenu(e) d'assurer :

- ◇ Dans les zones d'assainissement collectif, la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ◇ Dans les zones d'assainissement non collectif, le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3-1. Repères historiques

Annexe n°2

Date	Nature	Par	Remarques
2003	Étude technico-économique du secteur Compainville-Chemin du Plix dans le cadre de l'étude diagnostic du système d'assainissement	Bureau d'études G2C environnement	Étude réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2003
03-02-2006	1 ^{ère} délibération sur le zonage	Conseil municipal	/
24-03-2006	2 ^{nde} délibération de modification du zonage (décision de zonage des Hauts champs en Assainissement Non Collectif)	Conseil municipal	Il n'y a pas eu d'enquête publique
Depuis le 24-03-2006	Schéma directeur d'assainissement Suppression de l'unité d'épuration de la commune en 2007 Raccordement à la station d'épuration de Forges les Eaux, Étude du raccordement du secteur de l'Épinay au réseau collectif des Eaux Usées (EU)	Conseil municipal	
01-01-2016	Caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) Application des Règles nationales d'urbanismes (RNU)		Carte communale en cours d'élaboration
02-09-2019	Début des études conjointes relatives au diagnostic, zonage et schéma directeur d'assainissement de Forges les Eaux, Serqueux et Beaulieu la Rosière	IC-Eau Siège social Vernon Agence Barentin	Un avenant en décembre 2021 qui complète en intégrant l'étude concernant l'assainissement des eaux pluviales.
2020	Transfert des effluents de Beaubec-la-Rosière vers le réseau de Serqueux		
02-07-2020	SRADDET	Région Normandie	Règles n°27 et N°36 à prendre en compte

	Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Égalité des territoires de la région Normandie.		Modification du SRADETT en cours en 2024
25-06-2021	Première version du rapport concernant Serqueux pour le dossier Enquête Publique	IC-Eau Environnement	Sans le chapitre gestion des eaux pluviales (EP) et du ruissellement (intégré en janvier 2023)
2022-2027	SDAGE Seine Normandie	Agence de l'eau	Programme pluriannuel d'investissement
27-01-2023 et 07-04-2023	Délibérations sur le zonage d'assainissement	Conseil municipal	
15-05-2023	Rapport définitif pour le dossier d'enquête publique	IC-Eau Environnement	Rapport non actualisé suite à la réalisation de l'Évaluation environnementale qui s'appuie sur des données plus récentes
25-05-2023	Approbation du projet de SCoT du Pays de Bray	Pôle d'Équilibre territorial et rural (PETR)	Projet approuvé le 25 mai 2023 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme harmonisant les différentes politiques publiques du territoire sur de nombreuses thématiques. Il s'agit d'un document stratégique fixant les orientations du territoire en matière de développement et d'aménagement pour les 10 à 20 prochaines années
06-2023	Examen au cas par cas	Mission Régionale de l'Autorité environnementale	Avis du 3-08-2023 : Demande d'une évaluation environnementale en raison de : -La présence de masses d'eau superficielles présentant un mauvais état chimique pour l'Épte et un état écologique moyen pour l'Andelle. -La présence d'une masse d'eau souterraine en état chimique médiocre -La présence de nombreuses zones humides soumises aux aléas de remontées de nappe phréatique.
<i>Dernier trimestre 2023</i> 26-03-2024	Projet SCoT Pays de Bray <i>Enquête publique SCoT</i>	A la demande du conseil syndical du PETR <i>Commission d'enquête</i>	SCoT approuvé à l'unanimité par le Comité syndical du 26 mars 2024.
10-2024	Réalisation de l'Évaluation Environnementale du projet de création du zonage d'assainissement EU et EP	Conseil municipal et IC-Eau Environnement MRAe	4 recommandations
17-01-2024 à 05-06-2024	Étude systématique de la conformité des installations individuelles d'assainissement	Société Hydra, sur contrat par délégation du SPANC ZI du Manoir Blangy sur Bresles	Contrôle réalisé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et confié à la société Hydra sur contrat en 2024
2025	SCoT	Conseil syndical	Les grandes orientations définies dans le SCoT doivent ensuite être prises en compte par les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux (Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communale. En cours de modification

18-03-2025	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique	Maitre d'ouvrage, M. le Maire de Serqueux	
24-03-2025 31-03-2025*	Désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant	Tribunal administratif de Rouen	*Ajustement de l'intitulé de l'objet d'enquête publique
01-04-2025	Fin des travaux de raccordement de la rue de l'Épinay au réseau collectif d'assainissement	Mairie	23 habitations raccordées au réseau d'assainissement collectif rue de l'Épinay (17 nouveaux raccordements + 6 remis aux normes).
15-05-2025 au 17-06-2025	Enquête Publique	Maître d'ouvrage : M. le Maire de Serqueux	
11-07-2025	Remise du rapport, des conclusions motivées et de l'avis	Commissaire enquêteur	Avis favorable

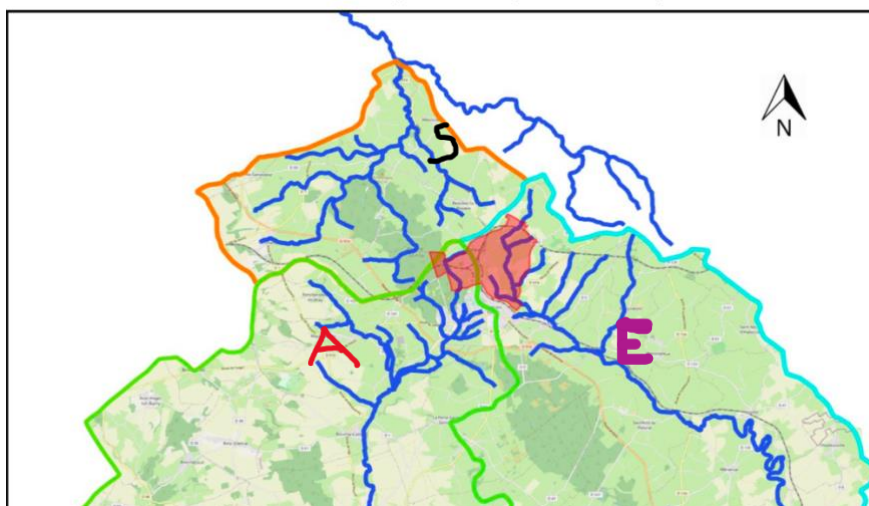
3-2. Localisation du projet et contexte territorial

La commune de Serqueux appartient à la communauté de communes des Quatre Rivières en Bray et au Pays de Bray (regroupant 3 communautés de communes avec celle de Londinières et celle de Bray Eawy).

Sa population est de 957 habitants (INSEE 2021).

Trois bassins versants s'y côtoient

La commune de Serqueux est située en région Normandie dans le département de la Seine Maritime, en tête de trois bassins versant (l'Andelle, l'Epte et le Sorson) :



La commune présente un territoire en grande partie rural avec une urbanisation concentrée le long de la route de Neufchâtel et de la route de Rouen.

Elle dispose aussi de deux structures, l'une industrielle (NEXIRA, produisant de la gomme arabique) et l'autre commerciale (Super U) qui lui confère une certaine attractivité.

Cette commune est bordée à l'ouest par une zone Natura 2000, et se situe à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et est en très grande partie au sein de la ZNIEFF de type I « Pays de Bray humide ».

Cette commune présente des milieux de plaine, des milieux humides à l'est de la commune, des milieux boisés.

Certaines zones ont un sol peu perméable et soumises localement à des aléas de remontées de nappes.

Le taux d'imperméabilisation le plus élevé correspond aux zones urbanisées.

La commune, sur la ligne de crête des bassins versants l'Andelle et de l'Epte n'est pas incluse dans le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des vallées de l'Andelle et de l'Epte.

Trois communes sont en relation en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : Serqueux, Beaubec-la-Rosière et Forges.

Le système collectif de Serqueux reçoit les effluents de Beaubec-la-Rosière depuis 2020.

La commune voisine de Forges-les-Eaux reçoit donc les eaux usées des 2 autres communes :

- ◇ La station d'épuration de Forges-les eaux assure le traitement des eaux usées du système collectif pour les 3 communes,
- ◇ Certaines rues de Serqueux sont directement raccordées au système de Forges les Eaux.

En conséquence de cet état de fait, le cabinet d'urbanisme IC-Eau Environnement a été chargé du marché relatif au diagnostic, au zonage et au schéma directeur des 3 communes en septembre 2019 avec un avenant en décembre 2021.

La présente enquête ne porte que sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Serqueux.

3-3. Constitution du dossier soumis à enquête et analyse.

Une première partie regroupe les éléments de publicité :

Certificat d'affichage

1^{ère} insertion presse « Le Réveil » et « L'éclairer/La Dépêche »

2^{ème} insertion presse « L'éclairer/La Dépêche » & « Le Réveil »

Une seconde contient les pièces administratives :

Arrêté N°13/225 prescription de l'enquête **Annexe 1**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal - approbation de l'étude du 27/01/2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 07/04/2023

Une troisième propose les avis

Avis MRAe 2024-5667

Avis MRAe 2023-4949

Le dossier a été élaboré par le cabinet IC Eau-Environnement (Agence de Barentin, 4 rue ingénieur Locke, 76360, Barentin et siège social à Vernon)

Nature des pièces	Datées du	Par	Nbre de p :	Éléments de contenus et remarques de la Commissaire Enquêtrice
Rapport	15 mai 2023	IC-Eau Validée par le Conseil municipal 27-01-2023	60	<i>* 1^{ère} version 25-06-2021</i> *La version définitive du 15 mai 2023 comporte un chapitre supplémentaire concernant le zonage des eaux pluviales. *Sur les 60 pages, 29 récapitulent les textes de référence. Il aurait été plus accessible avec des cartes, un glossaire. Rédigé en 2023, il aurait été utile de le mettre en cohérence avec l'évaluation environnementale de 2024 (notamment par une actualisation des données chiffrées et la prise en compte du déroulement du schéma directeur : l'étude de conformité du système non collectif par la société Hydra n'est pas évoquée.
1 ^{er} Avis MRAe N° 2023-49-49	3 août 2023	Autorité environnementale	6	<i>Il porte sur la décision de la MRAe, à la suite de l'examen au cas par cas, qui pose la demande d'une évaluation environnementale au regard de</i> <i>-la présence d'eaux superficielles</i> <i>-la présence d'une masse souterraine en état chimique médiocre</i> <i>-la présence de zones humides</i>
2 ^{ème} Avis MRAe N° 2024-5667	20-02-2025	Autorité environnementale (AE)	11	<i>l'AE recommande</i> <i>1-P6 : de compléter les investigations de contrôle du SPANC pour les 6 habitations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic de conformité.</i> <i>2- P9 : de mener les travaux nécessaires sur la station d'épuration de Forges les Eaux afin de résoudre les constats de non -conformités du paramètre DBO5, source de pollution de l'Andelle</i>

				<p>3-p10 : de compléter le dossier par une évaluation des incidences potentielles des situations de non-conformité des installations autonome situées dans les zones humides avérées ou probables et par la présentation des mesures nécessaires pour éviter toute incidence significative.</p> <p>(4-p10 : recommandation concernant l'urbanisme)</p>
Carte zonage Eaux Usées	Version Mai 2023	IC-Eau	1	<p>*Elle identifie les zones en assainissement collectif (AC) et celles en assainissement non collectif (ANC) par un code couleur (AC =jaune et ANC=blanc</p> <p>*Pour l'AC sans préciser s'il s'agit de la situation actuelle ou de la situation projetée (secteur de Compainville et du chemin du Plix en jaune mais raccordement non effectif à ce jour)</p> <p>*Elle propose l'hydrographie mais sans aucun nom de rivière</p> <p>* Pas de nom des quartiers</p>
Carte zonage eaux Pluviales	Version mai 2023	IC-Eau	1	<p>Elle précise les limitations du taux d'imperméabilisation (de 35% à 80%) selon les secteurs de Serqueux ce qui correspond à des proportions des espaces de pleine terre sur l'emprise foncière concernée.</p> <p>La lecture est facilitée par un code couleur. (35%=bleu, 60%=Rose, 80% = violet)</p> <p>Légende là aussi très sommaire</p>
Demande d'examen au cas par cas	15-05-2023	M. le Maire	11	<p>Il s'agit d'une fiche d'examen dont chaque rubrique a été renseignée par la personne publique responsable, M. le Maire, et transmise (avec les pièces demandées) à l'autorité environnementale.</p>
Évaluation environnementale	30-10-2024	M. le Maire IC-eau	103	<p>10 chapitres dont le premier est le résumé non technique.</p> <p>Chapitre 2 : cadrage du présent document.</p> <p>Chapitre 3 : État initial de l'environnement et perspectives d'évolutions sans la mise en œuvre du zonage</p> <p>Chapitre 4 : État initial de l'assainissement</p> <p>Chapitre 5 : Solutions de substitutions</p> <p>Chapitre 6 : Exposé des motifs de choix</p> <p>Chapitre 7 : Perspectives d'évolution avec la mise en œuvre du zonage</p> <p>Chapitre 8 : Mesures réductrices ou compensatoires</p> <p>Chapitre 9 : Modalités de suivi des effets sur l'environnement</p> <p>Chapitre 10 : Méthodologie de l'évaluation environnementale</p> <p>Document très complet et particulièrement bien renseigné avec de nombreuses cartes très utiles pour la compréhension du projet communal.</p>

3-4. Diagnostic initial

Assainissement collectif (AC) des eaux usées :

70% de la population communale en bénéficie grâce aux 5,95 km de canalisations gravitaires raccordées à la station d'épuration de Forges les Eaux via un réseau de transfert de 1,42 km. Quand la topographie ne permet pas d'utiliser l'écoulement par gravité il existe des postes de pompages/refoulement (3 sont implantés sur la commune).

Les habitations de la rue de Gaillefontaine et du chemin des Potiers sont directement raccordées au réseau de Forges les Eaux.

Le réseau de Serqueux reçoit les eaux usées de Beaubec-la -Rosière.

Assainissement non collectif (ANC) des eaux usées :

Il concerne les 30% de la population restante.

Enquête publique E25000013/76 : élaboration des zonages d'assainissement des Eaux usées et des Eaux pluviales de la commune de Serqueux

La commune a obligation d'établir le suivi de conformité par son service SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

3-5. Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) et le zonage.

Généralités sur le SDA et le zonage :

« Réalisé à une fréquence ne pouvant excéder dix ans, le Schéma directeur d'assainissement (SDA) est une étude d'orientation du système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) visant à :

- Connaître et comprendre son fonctionnement actuel ;
- Déceler et expliquer les anomalies de fonctionnement et en appréhender les impacts sur la fiabilité du réseau, l'hygiène publique et le milieu naturel ;
- Évaluer les problèmes liés aux eaux pluviales et de ruissellements ;
- Appréhender par diverses approches les types d'aménagements les mieux adaptés pour pallier à ces dysfonctionnements ;
- Préparer l'avenir en proposant des actions (travaux et études de détail complémentaires), nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement en situation future ;
- Définir leurs projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ».

Ce document SDA englobe le zonage mais possède une dimension « prospective » qui s'appuie sur celui-ci.

Pour l'assainissement collectif, il est constitué d'une part d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, du réseau d'assainissement, de la station d'épuration et d'autre part de la planification et de la programmation de travaux.

Pour l'assainissement non collectif, il peut définir des préconisations de type d'installations d'assainissement en fonction des caractéristiques des parcelles, notamment en fonction de la perméabilité du sous-sol mais il assure obligatoirement le contrôle de conformité en cohérence avec les textes en vigueur et notamment l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations.

Le Schéma Directeur d'Assainissement intègre la programmation d'« actions au titre de la rénovation, la réhabilitation des canalisations existantes et l'équipement de certains ouvrages » et la prévision du raccordement au système collectif d'habitations de la rue de Compainville et de la rue du Plix.

Ces travaux à engager font l'objet d'une inscription dans le programme pluriannuel d'investissement du Schéma Directeur d'Assainissement 2020-2022.

(Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) de Haute Normandie définit des orientations et dispositions pour la période 2022-2027 et les communes établissent leur schéma Directeur d'Assainissement en cohérence).

3-6. État des lieux actuel de l'assainissement et enjeux de l'élaboration des zonages d'assainissement.

Rappel

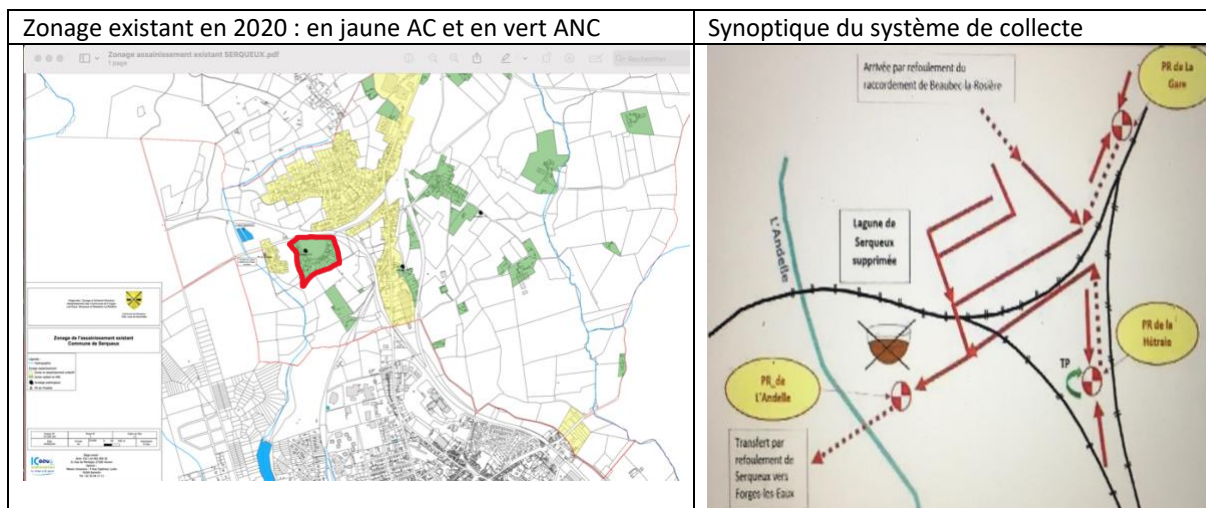
*Le **zonage d'assainissement** est un outil de gestion des **eaux usées** permettant de définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.*

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'usager.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer de leur entretien.

Pour l'assainissement collectif, une partie de la commune de Serqueux possède un réseau de collecte et un raccordement à la station d'épuration de Forges les Eaux et certaines rues sont directement raccordées au réseau de Forges. Par ailleurs la commune de Beubec-la-Rosière est raccordée au système de Serqueux.



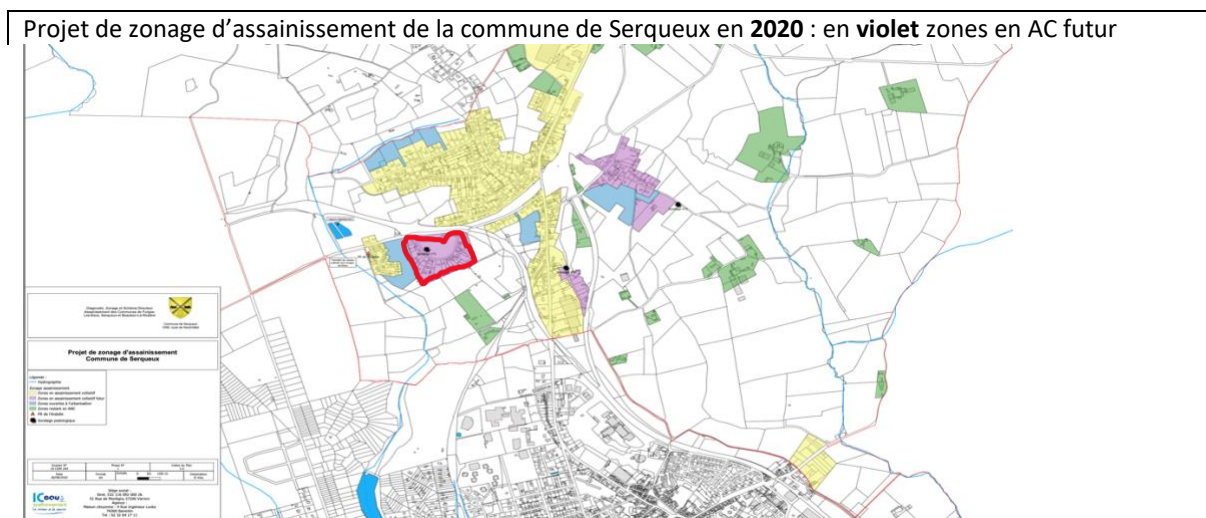
Le raccordement du secteur d'Épinay (entouré en rouge sur les cartes de 2020) a été réalisé au cours de l'actuel schéma directeur et terminé en avril 2025.

Il a par ailleurs été décidé d'un contrat de délégation de service public avec Hydra qui concerne les services d'assainissement collectif et eau potable. (Depuis juillet 2021, cette délégation étant auparavant assurée par Veolia).

Pour l'assainissement non collectif, la gestion est assurée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) émanant de la commune.

L'évolution future des réseaux est représentée sur les cartes sous-jacentes :

Le projet vise à raccorder certaines habitations actuellement en assainissement non collectif de la route de Compainville et du chemin de Plix au sud de la commune.



La carte de droite ci-dessous présente l'évolution du réseau et la carte de gauche permet de repérer les habitations en assainissement non collectif (étoiles violettes) et celles actuellement en assainissement non collectif qui pourraient être raccordées (triangles jaunes).

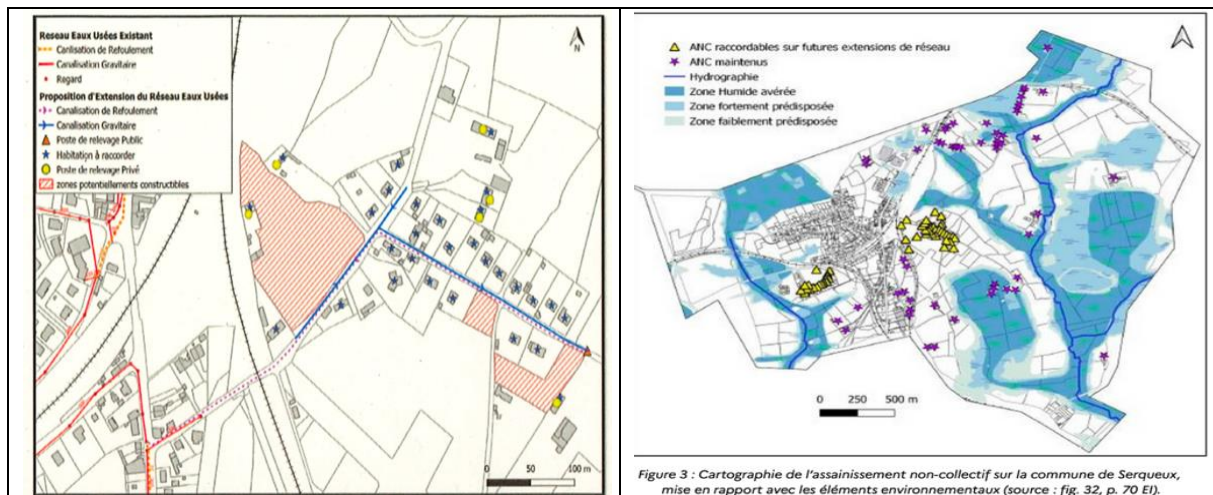


Figure 3 : Cartographie de l'assainissement non-collectif sur la commune de Serqueux, mise en rapport avec les éléments environnementaux (source : fig. 32, p. 70 EI).

Remarque: la notion de zones potentiellement constructibles n'implique pas qu'elles seront retenues dans le futur document d'urbanisme (carte communale) en cours d'élaboration.

Le zonage pluvial :

Le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales, qui permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie, et donc la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par les réseaux d'assainissement.

La pluie infiltrée au plus près de son point de chute, dans des sols non artificialisés ou perméables, contient **peu de pollution** et ne contribue pas à saturer les réseaux d'assainissement.

Différents dispositifs et mesures peuvent être mis en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation...

Le zonage pluvial peut consister à **cartographier ces mesures et ces dispositifs**, et par souci de cohérence il est **recommandé de l'intégrer au document d'urbanisme**. Le zonage pluvial qui s'inscrit dans un contexte de changements environnementaux (raréfaction de la ressource en eau, inondations...), répond à trois objectifs principaux :

- **intégrer la problématique** des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau ;
- **améliorer la gestion** des eaux pluviales ;
- **encourager la gestion intégrée** des eaux pluviales. »

Ce réseau est constitué pour partie de canalisations qui recueillent les eaux de pluie grâce à plusieurs exutoires, et pour partie de fossés et de bassins tampons répertoriés sur la carte ci-dessous.

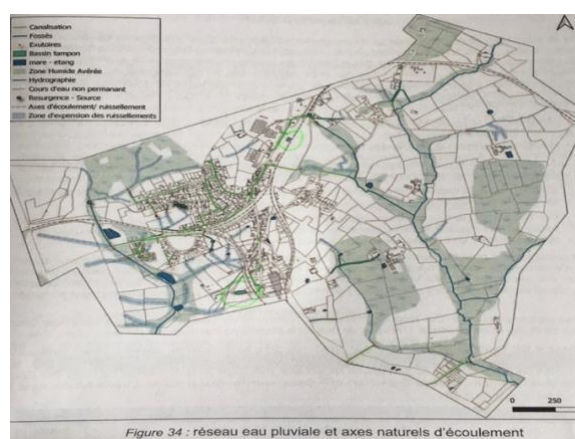


Figure 34 : réseau eau pluviale et axes naturels d'écoulement

Des règles applicables sur le territoire ont été établies elles identifient les niveaux d'imperméabilisation retenus par secteur en définissant des zones :

- Zones bleue (de type pavillonnaire) et jaune (pouvant recevoir une urbanisation de type lotissement) : imperméabilisation limitée à 35%,
- Zones violettes (type centre bourg) : imperméabilisation globale limitée à 80%,

- Zones rouges (zones d'activités) : imperméabilisation globale limitée à 60%.

Résumé des enjeux

Le zonage d'assainissement des eaux usées doit permettre :

L'assurance de la qualité de la protection de la salubrité et de la qualité des eaux, la mise en place des modes de gestion des eaux usées (assainissement collectif=AC ou assainissement non collectif=ANC) adaptés aux contextes locaux, rendre le meilleur service possible à l'utilisateur.

Le zonage des eaux pluviales doit permettre :

Une gestion efficace, la lutte contre les inondations, la préservation des ressources, le maintien d'un bon état écologique des milieux, la protection des milieux construits, le maintien de la qualité des environnements humains.

3-7. Commentaires du commissaire enquêteur sur le dossier

-Le rapport papier transmis à la commissaire enquêteur n'était pas le même que celui présenté au public : il s'agissait d'un « document projet » daté de février 2023.

Sur demande le dossier définitif de mai 2023 a été adressé mais sans les cartes définitives (Celles remises sont datées de janvier 2023 alors que dans la version définitive la date est de Mai 2023).

-Des erreurs ont été repérées dans ce rapport voir des incohérences entre les différentes pièces liées aux documents de référence élaborés à des dates échelonnées. Elles ne portent pas préjudice aux zonages eux-mêmes mais il aurait été possible, avec un minimum d'investissement, d'y remédier pour produire un rapport d'enquête actualisé au moment de l'enquête d'autant que les données disponibles les plus récentes étaient forcément connues des chargés d'étude du cabinet d'urbanisme sollicité pour la rédaction de tous ces documents.

-Les documents graphiques des zonages font partie du dossier : ce sont deux cartes l'une dédiée à l'assainissement des eaux usées, l'autre à celui des eaux pluviales. Elles sont très « sobres » et ne permettent pas à une personne étrangère à la commune de s'y repérer avec facilité : aucun nom de quartier ni de rue (pas même ceux concernés par les futures évolutions) ni des hameaux, sans aucun autre repère géographique (pas de nom des rivières). Les cartes incluses dans l'évaluation environnementale, très significatives sur les emplacements des différents dispositifs existants, ne sont pas dans le rapport qui est la pièce la plus lue et la plus accessible.

-Ce sujet de l'assainissement est assez technique et de nombreux sigles sont utilisés : ils ne sont pas toujours déclinés ce qui rend la lecture parfois laborieuse.

Un glossaire aurait été bienvenu.

II- Organisation et déroulement de l'enquête

1. Organisation administrative de l'enquête

Demande de M. le Maire au TA du 18 mai 2025.

Désignation du Commissaire enquêteur, Mireille Augé, Inspectrice de l'Éducation Nationale retraitée et du CE suppléant, Denis Lebaillif le 23 mars avec un rectificatif le 30 mars 2025.

*La première désignation date du 23-03-2025.

Elle a fait l'objet d'un ajustement de l'objet de l'enquête publique qui ne prenait pas en compte le zonage pluvial dans sa première formulation.

La désignation rectifiée date du 31-03-2025.

2. Déroulement de l'enquête

2-1. Préparation de l'enquête

24 mars : contact téléphoniques et prise de rendez-vous le lundi 31 mars à 11h

Réception du dossier numérique.

31 mars : réunion de présentation avec M. le Maire, M. Thomas Bertrand, son adjoint chargé de l'assainissement, M. Patrice Couillard, la secrétaire de mairie, Mme Oursel, en présence du suppléant, M. Lebaillif.

Elle a permis de prendre connaissance des spécificités du dossier (Historique, évolution des réseaux, lien avec Forges les Eaux), d'esquisser un calendrier pour l'enquête publique, d'identifier les articles de l'arrêté et de réaliser une première approche du territoire.

1 avril : contact mairie de Forges pour point sur la station d'épuration et le suivi de conformité.

2 avril : échanges avec M.Romon, DDTM (service Transitions, ressources et milieux, bureau Protection de la ressource en eau) chargé du dossier de conformité de la STEP de Forges les Eaux.

28 avril : paraphage du registre, remise du dossier, visite du territoire.

15 mai : ouverture de l'enquête, vérification du dossier, des affichages, du site numérique.

2-2. Publicité et information du public

La publicité a été largement faite selon les modalités définies par la réglementation
Deux parutions dans deux journaux,

	1 ^{ère} parution	2 ^{nde} parution
L'Éclaireur/La Dépêche	15-04-2025	20-05-2025
Réveil de Neuchâtel	10-04-2025	22-05-2025

Affichage en A3 sur fond jaune de l'avis en plusieurs lieux de la commune : panneau de la Mairie, entrée et sortie de la ville, panneau du bâtiment des ateliers techniques, intersection route de Compainville-chemin du Plix.

Elle a été complétée sur les outils spécifiques mis en place par la Mairie : informations sur le panneau lumineux numérique extérieur et sur le pupitre du hall d'accueil, sur le réseau social « Sarcophagiens de Serqueux, sur l'application mobile « Ma commune connectée », site internet : www.serqueux76.fr.

Toutes les modalités choisies mises en place ont été listées et font l'objet d'un certificat d'affichage.

Ce certificat d'affichage est joint au dossier (**Annexe n°3**)

2-3. Calendrier

L'enquête s'est déroulée du 15 mai 2025 à 9 h au 17 juin 2025 à 18h.

Trois permanences ont été proposées au public

Lundi 19 mai matin (9h30 à 12h30)

Mardi 3 juin après-midi (15h à 18h)

Mardi 17 juin après-midi (15 à 18h) puis clôture.

Le dossier était consultable pendant les jours et sur les horaires habituels d'ouverture de la Mairie, sur le site numérique de la commune et sur le pupitre dans le hall d'accueil.

III-Bilan de l'enquête

1-Bilan quantitatif

Registre papier : aucune contribution pendant la durée de l'enquête, ni pendant les permanences ni entre les permanences.

Mail : aucun envoi

Courrier : aucun envoi

2-Bilan qualitatif

Aucune contribution malgré une large publicité mise en place.

Le procès-verbal a été établi et remis en main propre à M. le Maire le jeudi 19 juin à 8h30 : y ont été reprises les recommandations de la MRAE, les réponses du cabinet d'urbanisme, des questions de la commissaire enquêtrice.

Le mémoire en réponse ci-dessous a été adressé le 4 juillet 2025 (par mail et courrier) par M. le Maire et les commentaires de la commissaire enquêtrice ont été ajoutés (**couleur bleue**) sous les réponses du Maire d'Ouvrage (**en noir**).

IV-Mémoire en réponse de M. Le Maire

1- Avant-propos

1-Le procès-verbal est disponible dans son intégralité (**Annexe n°4**)

2-Du mémoire en réponse (**Annexe 5**) sont incluses ci-dessous les réponses apportées par M. le Maire en « **noir gras** » avec un ajout des commentaires de Mme la Commissaire enquêtrice pour chacune d'elle, en « **bleu gras** ».

2- Les recommandations de la MRAE et les réponses du cabinet d'urbanisme

Sont relevées ici les recommandations de l'avis n°2024-5667 (daté du 20-02-2025) établies à la suite de l'évaluation environnementale (publiée en octobre 2024).

2-1 Recommandation n°1

L'autorité environnementale recommande de compléter les investigations de contrôle du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) pour les six habitations qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic de conformité.

Réponse du cabinet d'urbanisme :

Recommandation à transmettre, par courrier ou par mail à votre SPANC, de façon à montrer au futur commissaire enquêteur que vous avez pris en compte la recommandation.

Réponse de M. le Maire : une grande campagne de contrôle des assainissements non collectifs du SPANC de la commune a eu lieu en 2024, il s'agissait de contrôler toutes les installations qui ne l'avaient pas été depuis plus de 3 ans. En conséquence à ce jour, tous les ANC sont contrôlés. En complément, un nouveau règlement de service a été mis en place.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice

J'ai pu constater l'exactitude de ce contrôle systématique engagé par la Municipalité : suite à une demande, le dossier complet établi par la société Hydra a été mis à ma disposition pour consultation.

2-2 Recommandation n°2

L'autorité environnementale recommande de mener les travaux nécessaires sur la station d'épuration de Forges-les-Eaux afin de résoudre les constats de non-conformités du paramètre DBO5, sources de pollution de l'Andelle.

Réponse du cabinet d'urbanisme : dans le cadre de la convention qui vous lie avec la commune de Forges les Eaux pour l'épuration des eaux usées, vous pouvez transmettre cette recommandation en demandant à Forges les eaux son avis et ses éventuels projets.

Réponse de M. le Maire : nous allons adresser à la commune nouvelle de Forges les Eaux une demande, il convient également d'indiquer que depuis 2023 il y a eu des évolutions en la matière (cf. rapport de visite n°76 du 24 juin 2024). Et, le règlement de service nous concernant a été modifié, où l'ensemble des éléments est désormais indiqué.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice

Contact a été pris auprès de la DDTM (service Transitions, Ressources et Milieux, bureau Protection de la Ressource en Eau) et selon les derniers mails de M. Romon (datés du 05 mai 2025 et du 18 juin 2025) le bilan concernant le fonctionnement de la station d'épuration de Forges les Eaux est globalement positif.

« Cependant, le paramètre DBO5 depuis 2019 reste globalement correct avec certaines années des dépassements (1/12 bilans par an).

Le rapport du SATESE (en PJ), relate d'une bonne qualité de rejet le jour du contrôle (page de garde et page 7). Depuis 2017, l'agglomération n'était pas conforme et a retrouvé sa conformité en 2023, ayant des rejets de bonne qualité ».

« L'agglomération de Forges est conforme pour l'année 2024 ».

2-3 Recommandation n°3

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences potentielles des situations de non-conformité des installations d'assainissement autonome situées dans les zones humides avérées ou probables, et par la présentation des mesures nécessaires pour éviter toute incidence significative.

Réponse du cabinet d'urbanisme : d'une manière générale les incidences sont faibles, mais de la même manière que ci-dessus, vous pouvez demander au SPANC de faire un bilan plus détaillé sur les dispositifs éventuellement en cause de façon à conforter votre dossier.

Réponse de M. le Maire : la campagne de contrôle effectuée en 2024 permet une vigilance renforcée des installations non conforme, qui est en cours, nous ferons (en fonction des délais) des courriers de rappel aux usagers pour demander les mesures prises ou les travaux effectués seront envoyés.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice

Cette réponse confirme la volonté de clarification engagée par la Municipalité de Serqueux.

2-4 Recommandation n°4

L'autorité environnementale recommande d'examiner des solutions alternatives à la construction de logements permettant d'accueillir de nouveaux habitants, notamment par une mobilisation importante des logements vacants, afin de limiter les surfaces imperméabilisées, et de prioriser pour les nouvelles constructions les secteurs d'implantation en fonction des vulnérabilités environnementales

Réponse du cabinet d'urbanisme : il s'agit d'un sujet « hors assainissement », relevant plutôt de l'urbanisme et des choix politiques communaux, sur lequel IC-Environnement n'a pas de conseil à fournir.

Réponse de M. le Maire, il s'agit davantage d'un sujet lié à la carte communale, les données ne sont pas à jour concernant les logements vacants puisque certains ne semblent plus l'être. Après le dernier recensement j'ai envoyé des courriers à l'ensemble des logements vacants de l'époque je n'ai reçu que très peu de réponses. Il conviendra pour la commune de voir s'il est *opportun* d'activer le levier de l'impôt.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice

RAS

3- Les questions de la Commissaire Enquêtrice

3-1 A propos du fonctionnement de la station d'épuration de Forges les Eaux

L'avis MRAe de relève « des manques de conformité » sur deux critères :

Le DBO5 « non-conforme depuis 2019 »

La surcharge hydraulique

Quel est l'état des lieux actuel ?

Réponse de M. le Maire, la station d'épuration est conforme en 2023, selon les « données clés » du site du ministère en charge de l'environnement (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-037653501000>). Par ailleurs, les travaux prévus par le SDA* (et ceux déjà réalisés récemment) sont ceux qui permettent de réduire progressivement la surcharge de la station d'épuration par temps de pluie. En particulier les réhabilitations préconisées par le SDA sur certains collecteurs de Serqueux permettront de supprimer des eaux claires parasites.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

***Le SDA= schéma directeur d'assainissement.**

En consultant les rapports réalisés depuis 2019 par IC-Eau au fil de leurs investigations concernant l'assainissement de Serqueux (Mais aussi de Beaubec-la -Rosière et de Forges les Eaux) j'ai pu prendre connaissance des objectifs du SDA, des réalisations engagées, des projets à poursuivre, des travaux prévus et d'une estimation financière qui y est esquissée.

3-2 A propos de la conformité des installations pour l'assainissement non collectif

Le dossier d'enquête (datant de 2023) relève des cas de non-conformité (p13 dans un tableau non daté).

L'avis MRAe (du 20 février 2025) retient 6 cas de non-conformité.

Le SPANC a confié une délégation de contrôle à la société HYDRA.

Un état des lieux récent a été réalisé en 2024 : quels en sont les résultats en terme de bilan quantitatif ?

Réponse de M. le Maire, le dossier d'enquête est réalisé par le bureau d'étude et nous constatons avec regret que les tableaux ne sont pas datés.

Par ailleurs, nous n'avons pas confié le contrôle du SPANC en délégation mais en prestation de service, les propriétaires ayant un délai pour réaliser des travaux de mise en conformité, la commune envisage un bilan quantitatif à l'approche dudit délais.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Cette réponse confirme la volonté de la municipalité de clarifier les situations et de mettre en œuvre les stratégies nécessaires pour faire évoluer positivement les situations de non-conformité.

Quelles sont les obligations des particuliers en cas d'absence constatée d'assainissement ?

Réponse de M. le Maire, selon nos informations nous ne sommes pas concernés dans la mesure où les habitations devant être raccordés à l'assainissement collectif le sont. Étant précisé, que le dossier d'enquête publique présente dans son chapitre 6 l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. En résumé, les 4 codes de la santé publique, des collectivités territoriales, de la construction et de l'habitation et de l'urbanisme sont ceux qui permettent, avec leurs textes d'application (arrêtés ministériels), de réglementer l'assainissement.

Concernant la question précise, l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (voir page 56 du dossier d'enquête publique) indique la nécessité de mettre en demeure le propriétaire de réaliser les travaux dans les meilleurs délais.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Effectivement une place importante est faite aux textes de références dans le rapport d'enquête (pages 31 à 60) soit presque la moitié du dit rapport.

L'annexe II évoquée correspond à un arrêté mis en place pour l'application des articles L224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Un tableau récapitule les mesures à mettre en place selon les situations repérées suite au contrôle de conformité :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-3-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme - risque environnemental avéré
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

La réponse va dans le même sens que les précédentes et c'est très positif quant à l'évolution qui s'engage vers une gestion plus maîtrisée de ces situations de non-conformité potentiellement préjudiciables pour l'environnement.

Quelles sont les obligations d'un particulier en cas de défaillance ou de non-conformité avérée de son système d'assainissement non collectif ?

Réponse de M. le Maire, un foyer où le système d'assainissement non collectif est défaillant ou non conforme doit le mettre en conformité dans un délais d'un à quatre ans selon l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Cf. tableau ci-dessus

Quelles sont les démarches engagées par la Municipalité pour assurer le suivi des mises en conformité par les particuliers ?

Réponse de M. le Maire, la mairie entend mettre un place un process de suivi en corrélation avec le renouvellement général.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :
Dont acte.

3-3 A propos du suivi des stations de refoulements

Comment ce suivi est-il assuré (selon quelles modalités) et par quelle structure ?

Réponse de M. le Maire, dans le cahier des charges résultant de la délégation de service public confié à Hydra, le suivi est assuré par télégestion, complété par une visite hebdomadaire, et un curage annuel (ou plus sur besoin).

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :
RAS

3-4 A propos du raccordement des particuliers au réseau collectif d'assainissement

Un écart entre le nombre d'habitations (50) sur le secteur de la route de Compainville et le chemin de Plix et la proposition de raccordement au système collectif qui en concerne 31 : quels sont les critères qui ont permis de retenir ces 31 habitations et d'écarter les autres ?

Réponse de M. le Maire, les critères sont clairement définis au chapitre 4 du dossier d'enquête publique. Il a été étudié le raccordement éventuel de 32 habitations existantes et vis-à-vis d'une approche technico-économique la possibilité de construction de 18 nouvelles (n'existant donc pas à ce jour). Ceci permet un bilan intégrant le futur, notamment pour le dimensionnement des équipements qui pourront être à construire.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Étaient évoquées dans la question les habitations, existantes, de la rue de Compainville qui ne seront pas raccordées et non de nouvelles constructions sur les terrains repérés comme potentiellement constructibles sur la carte p11 de ce rapport.

Les particuliers disposant d'un assainissement non collectif sont obligés de se raccorder au réseau d'assainissement collectif quand il devient accessible sur leur secteur : selon quelle réglementation et dans quel délai ?

Réponse de M. le Maire, selon l'article L1331-1 du code de la santé publique, les habitations doivent être raccordées dans un délai de 2 années (voir page 31 du dossier d'enquête publique). Deux cas particuliers sont prévus par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 (voir page 59 du dossier d'enquête publique).

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Il s'agit de dérogation qui concerne des « immeubles » de moins de 10 ans avec installation « en bon état de fonctionnement » et de la prise en compte des propriétaires « économiquement faibles ».
Cette précision est importante pour les particuliers éventuellement concernés.

3-5 A propos de la gestion des eaux pluviales

Dans le rapport est évoquée « la nécessité de se doter de règles précises de gestion des eaux pluviales » : qu'en est-il de l'élaboration de ce règlement en 2025 ?

Réponse de M. le Maire, ce règlement, à ce jour, n'est pas existant, la commune attend l'approbation de la carte communale, pour établir ce document afin qu'il soit en concordance avec le zonage pluvial (visant à éviter la perméabilisation) et le document d'urbanisme.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Je suppose que l'on peut entendre « éviter l'imperméabilisation » plutôt que « éviter la perméabilisation ».
La réalisation de la carte communale pourra effectivement prendre en compte cette nécessité de préservation de la possibilité d'infiltration des eaux pluviales.

3-6 A propos du rapport d'enquête publique (établi par IC-eau et daté de mai 2023)

Ce dossier présente un certain nombre d'erreurs, d'imprécisions :

Enquête publique E2500013/76 : élaboration des zonages d'assainissement des Eaux usées et des Eaux pluviales de la commune de Serqueux 17

(Relevé sans assurance d'exhaustivité)

P 4 : pagination erronée dans le sommaire,

P10 : données INSEE d'avant 2016 non actualisées

P11 : tableau non daté, ambiguïté entre données du tableau et point 3.4 concernant l'assainissement des Hauts Chênes, celui des habitations de la route de Compainville et du chemin du Plix.

P13 : datation à préciser à propos du système de traitement, les contrôles évoqués dans le tableau ne sont pas datés.

P17 : nombre différent d'habitations susceptibles d'être raccordées au système collectif concernant la route de Compainville et le chemin de Plix : 32 dans le tableau et 31 sur la carte.

P19 : dans le tableau des compétences, erreur d'attribution de la compétence eaux usées (donnée à Forges les Eaux).

Par ailleurs une évaluation environnementale a été réalisée suite aux conclusions de la MRAe à propos de la demande par procédure d'examen au « cas par cas » (décision d'août 2023).

Elle a été publiée en octobre 2024 par IC-Environnement.

Il est constaté que certaines informations disponibles dans l'évaluation environnementale (octobre 2024) et dans le rapport d'enquête publique (mai 2023) sont différentes : comment est envisagée l'harmonisation des informations ?

Réponse de M. le Maire, la commune de Serqueux dispose en effet de la compétence collecte, et la commune de Forges les Eaux dispose de la compétence épuration. Vis-à-vis des données, il est normal qu'IC-Eau Environnement s'appuie sur les données les plus récentes disponibles au moment de la rédaction de chaque document. Toutefois, pour le dossier en cause, à savoir notamment le zonage entre AC et ANC, les données qui ont évolué sont mineures et ne présentent aucun enjeu vis-à-vis du choix d'assainissement établi par la commune.

Commentaire de Mme la Commissaire enquêtrice :

Je suis d'accord avec cette dernière phrase.

Rapport du 11 juillet 2025

Transmis sous format PDF par mail le 11 juillet,

Mireille Augé, commissaire enquêtrice,



V-ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté n°13-2025 du 04-04-2025

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des repères historiques

Annexe 3 : Certificat d'affichages

Annexe 4 : Procès- verbal de l'enquête publique

Annexe 5 : Mémoire en réponse au PV

PARTIE II : conclusions motivées et avis

Table des matières

PARTIE II : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS	20
I-OBJET ET ENJEUX DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	20
I-CONCLUSIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
II-CONCLUSIONS RELATIVES AU DOSSIER.....	21
III-CONCLUSIONS RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE	22
III-CONCLUSIONS ET AVIS	22

I-Objet et enjeux de l'enquête publique

Demande et objet de l'enquête publique :

Cette enquête est effectuée à la demande de M. le Maire de Serqueux auprès du Tribunal administratif de Rouen, à l'issue de la préparation du projet d'assainissement, approuvé lors des délibérations du conseil municipal de janvier et avril 2023.

Enjeux du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux de pluie pour la commune de Serqueux :

Le zonage d'assainissement des eaux usées va permettre :

L'assurance de la qualité de la protection de la salubrité et de la qualité des eaux, la mise en place des modes de gestion des eaux usées (assainissement collectif=AC ou assainissement non collectif=ANC) adaptés aux contextes locaux, le meilleur service possible à l'utilisateur.

Le zonage des eaux pluviales va permettre :

Une gestion efficace, la lutte contre les inondations, la préservation des ressources, le maintien d'un bon état écologique des milieux, la protection des milieux construits, le maintien de la qualité des environnements humains et un suivi de conformité efficace.

La réalisation du zonage d'assainissements dote la commune d'un outil important qui va lui permettre de poursuivre et de réaliser les objectifs de son schéma directeur de l'assainissement dans les années à venir en toute objectivité et transparence.

I-Conclusions relatives au déroulement de l'enquête

La désignation n° 25000013/76 de la commissaire enquêtrice, Mme Mireille Augé, Inspectrice de l'éducation nationale et de son suppléant, M. Denis Lebaillif, date du 31 mars 2025.

L'enquête porte sur l'élaboration du zonage d'assainissement.

L'arrêté de prescription date du 04-04-2025, il précise les conditions de réalisation de l'enquête publique : durée de 34 jours, du 15 mai 17 juin au 2025 avec 3 permanences de la commissaire enquêtrice (le 19 mai de 9h30 à 12h30, le 3 juin de 15h à 18h, le 17 juin de 15 h à 18h).

La clôture de l'enquête a été effective le 17 juin à 18h à l'issue de la dernière permanence.

Le dossier était consultable à la Mairie de Serqueux sous forme papier, aux heures d'ouverture habituelles. Il était également consultable par voie numérique via le site de la Mairie et sur le pupitre du hall d'accueil. Les contributions pouvaient être inscrites dans le registre papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête ou transmises par voie numérique via une adresse mail.

Commentaire de La commissaire enquêtrice :

Un certain nombre d'événements a induit ce grand laps de temps entre la contractualisation de l'étude auprès du cabinet IC-Eau en 2019 et l'organisation de l'enquête en 2025 : ils sont liés aux changements dans l'équipe municipale d'une part en 2020 et à un contexte supra-communal évolutif avec en particulier l'élaboration du SCoT du pays de Bray(approuvé en 2024).

Par ailleurs, suite au dépôt d'une fiche « Cas par cas » en 2023, par la commune, auprès de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) celle-ci a formulé un avis demandant à la commune d'engager une Évaluation environnementale : elle a été réalisée en 2024 par le même cabinet d'urbanisme IC-Eau, et finalisée le 30 octobre 2024.

Transmise à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en décembre 2024, celle-ci a délivré son avis en mars 2025.

Ce n'est qu'après la réception de cet avis que l'enquête a pu être organisée.

La publicité a été très largement organisée et a respecté la réglementation dans sa forme et dans les délais préconisés (affichage de l'avis, de l'arrêté, publication dans 2 journaux) en complétant par l'usage des outils dont s'est dotée la Mairie.

La commissaire enquêtrice a pu vérifier les affichages des avis.

Il n'y a eu aucun incident pendant les permanences.

II-Conclusions relatives au dossier

C'est un dossier de 200 pages.

Les pièces réglementaires (Rapport, Évaluation environnementale, avis MRAe, documents graphiques), y étaient toutes présentes et ont été proposées à la lecture du public sous forme papier et sous forme dématérialisée conformément au règlement et à l'arrêté d'organisation.

L'ensemble est accessible même si des erreurs ou oublis y ont été relevés : certaines sont liées à une non mise à jour des données : le rapport a été arrêté en mai 2023.

Il a été suivi d'un examen au cas par cas suite puis, à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, de la réalisation de l'Évaluation Environnementale et à l'étude de conformité des assainissements non collectifs engagée par la Mairie au cours du premier semestre de 2024 et réalisée par la société Hydra..

Le rapport d'enquête est assez généraliste et relativement succinct :

*La distinction schéma directeur d'assainissement et zonage n'est pas explicitée de façon évidente.

*Des cartes synthétiques manquent dans le rapport : elles auraient permis une meilleure accessibilité et une meilleure compréhension d'autant plus que ces cartes existent dans les rapports techniques qui ont été produits au fil des investigations du cabinet d'urbanisme IC-Eau et dans le dossier de l'évaluation environnementale.

* Les documents graphiques ne sont pas renseignés sur les noms des rues ni des lieudits ce qui rend plus difficile la localisation des propriétés et le dossier moins accessible au public.

*Il y a très peu de définitions et pas de glossaire : pour une enquête assez spécialisée et technique ils auraient été précieux.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage prend acte de ces erreurs et/ou non actualisation des données tout en soulignant que cela n'a pas d'incidence notable sur le projet ce qui est juste.

La prise en compte des orientations des documents supra-communaux (SDAGE, SRADETT, SCoT) est déclinée dans le rapport : (SCoT approuvé depuis le 26 mars 2024, après enquête publique au dernier trimestre 2023) par le maître d'ouvrage : le projet est en cohérence avec les documents supra-communaux actuellement disponibles.

Tel que présenté dans cette enquête publique, le projet est en continuité avec les précédents engagements du schéma directeur d'assainissement de 2020-2022.

III-Conclusions relatives à la prise en compte des recommandations de la MRAe

Les services de l'État et les personnes publiques associées ont été régulièrement consultés.

Sont rappelés ici les avis reçus et leurs conclusions

MRAe	Fiche cas par cas du 15 mai 2023	Avis n°2023-4949 du 3 aout 2023	Demande d'évaluation environnementale
MRAE	Dossier du 30 octobre 2024	Avis n°2024-5667 reçu	Avis favorable avec 4 recommandations

Il est constaté que l'avis de la MRAe présente 4 recommandations qui ont, chacune, fait l'objet d'une réponse de la part du Maître d'ouvrage.

Elles démontrent une évolution positive des situations évoquées (conformité reconnue du fonctionnement de la station d'épuration de Forges les eaux et capacité à traiter tous les effluents, travaux visant à réduire les risques d'impact sur l'environnement notamment par la réduction des apports d'eaux parasites dans le réseau des eaux usées).

III-Conclusions et avis

Conclusions

Après avoir

- ◆ Rencontré Monsieur le Maire de la commune de Serqueux, Monsieur le Responsable du dossier assainissement,
- ◆ Étudié le dossier, visité les lieux,
- ◆ Consulté le dossier SCoT du pays de Bray,
- ◆ Consulté les services de l'Etat (DDTM, Service Transitions, Ressources et Milieux, bureau Protection de la Ressource en Eau)
- ◆ Consulté les rapports intermédiaires rédigés par le cabinet d'étude IC-Eau Environnement, pour les assainissements de Serqueux, Beaubec-la-Rosière, Forges les Eaux.
- ◆ Consulté le rapport de juin 2024 de la société Hydra concernant l'analyse de conformité des systèmes d'assainissement non collectif,
- ◆ Tenu 3 permanences,
- ◆ Pris connaissance de la fiche cas par cas et du dossier Évaluation environnementale,
- ◆ Pris connaissance des avis de la MRAe,
- ◆ Communiqué et commenté le jeudi 19 juin le Procès-Verbal de 6 pages à M. le Maire et son équipe,
- ◆ Reçu le 4 juillet, par courriel, le mémoire en réponse de M. le Maire,
- ◆ Pris connaissance, analysé et commenté celui-ci.

J'ai constaté que

- ◆ La législation et la réglementation en vigueur ont été respectées en ce qui concerne la constitution du dossier support, les avis de publicité dans la presse et les affichages et l'organisation de l'enquête publique.
- ◆ Les choix de zonage respectent les articles (spécifiques à l'assainissement) de la législation du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation, du code de l'urbanisme.
- ◆ Ils respectent la réglementation des mêmes codes
- ◆ La publicité faite a été volontaire et multiple.

- ◆ Le dossier était mis à disposition sous forme papier et sous forme numérique sur le site de la Mairie.
- ◆ Ce dossier réalisé par le cabinet IC Eau est globalement conforme.
- ◆ Les permanences d'enquête se sont déroulées dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Serqueux pour les 2 premières et pour la 3^{ème} dans le bureau de M. le Maire : elles ont été tenues en conformité avec l'arrêté de prescription du 04-04-2025.
- ◆ L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, M. le Maire, l'adjoint responsable de l'assainissement, Mme la Secrétaire de Mairie y ont parfaitement contribué.
- ◆ L'enquête n'a pas suscité l'intérêt de la population puisqu'aucune contribution n'a été déposée.
- ◆ Les recommandations de la MRAe et les questions de la commissaire enquêtrice ont toutes reçues une réponse de M. le Maire,

Pour ces motifs et en toute indépendance,

J'émet un

Avis favorable
Au projet de zonage d'assainissement des eaux usées
et au zonage d'assainissement des eaux de pluie
De la commune de Serqueux

Le vendredi 11 juillet 2025, à Bihorel, la commissaire enquêtrice, Mireille Augé



Conformément à l'arrêté n°2024-24 de Mme le Maire de Serqueux, la Commissaire Enquêtrice transmet :

- Un exemplaire de ce rapport, de ses annexes, de ses conclusions motivées et de son avis à M. le Maire sous forme numérique.
- Un second exemplaire avec le procès-verbal de synthèse, à Mr. Le Président du Tribunal Administratif de Rouen.